

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
SERVICES DE COLLECTE ET DE  
TRANSPORT DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES

---

*En vigueur le 26 avril 2017*

À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE  
À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC,  
LE 7 MARS 2017 À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères K. Thorstad-Cullen et C. Homan, ainsi  
que messieurs les conseillers J. Beaumont, P. Bissonnette,  
C. Cousineau, J.-P. Grenier, A. Iermieri et D. Smith, formant  
quorum sous la présidence de monsieur le maire Morris Trudeau.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE  
SÉANCE, IL Y AVAIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2864**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2017-141

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SMITH

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE THORSTAD-CULLEN

ET RÉSOLU :

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné.

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Pointe-Claire désire pourvoir à la collecte et au transport des matières résiduelles :

**VU** les articles 4, 6 et 19 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) :

Vu les articles 369 et 411 de *la Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION 1 – DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Arbre de Noël » : Arbre naturel (bouleau, épinette, pin, sapin, etc.) dont le diamètre du tronc est égal ou inférieur à 13 centimètres (5 pouces) et dont la hauteur est égale ou inférieure à 3 mètre (10 pieds);

« Bac roulant » : Contenant sur roues, d'une capacité nominale de 80, 120, 240, 360 ou 660 livres, conçu pour recevoir des résidus solides (matières organiques, recyclables ou ordures ménagères), muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le bac doit être conforme aux spécifications énoncées à l'Annexe «B»;

« Bâtiment multifamilial » : Un bâtiment contenant 9 unités de logement ou plus;

« Collecte » : La collecte de matières recyclables, de matières organiques, de résidus alimentaires, de résidus verts, d'encombrants ainsi que d'ordures ménagères;

« Contenant » : De façon générale, tout bac roulant, poubelle en plastique ou en métal, conteneur, sac de plastique non retournable ou boîte de carton;

« Conteneur » : Contenant de métal (ou en plastique rigide) d'une capacité de 1 à 40 verges cubes, muni d'un couvercle;

« Encombrants » : Matières résiduelles d'origine résidentielle, faites de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable, d'un poids maximal de 100 kilogrammes et dont les dimensions n'excèdent pas 1,8 mètres (6 pieds) quant au plus long côté et 1,2 mètres (4 pieds) quant au second plus grand côté; la catégorie 5 de l'Annexe «A» énumère, sans s'y limiter, les objets visés. Sont exclus : les matériaux de constructions et les matériaux en vrac tels que terre, pierre et branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans un contenant;

« Établissement commercial » : Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment occupé par une personne exerçant une activité commerciale;



« Établissement industriel » : Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment occupé par une personne exerçant une activité industrielle;

« Établissement institutionnel » : Désigne un lieu de culte, d'enseignement, une bibliothèque, tout établissement d'administration publique, tout bâtiment ou équipement municipal ou communautaire ou occupé par un organisme qui en relève, à l'exclusion de tout établissement visé par l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R. Q. c. S-4.2);

« Matières organiques » : Mélange de résidus alimentaires et de résidus verts, visés aux catégories 2 et 3 de l'Annexe «A» du présent règlement;

« Matières recyclables » : Matières visées à la catégorie 1 de l'Annexe «A» du présent règlement;

« Matières résiduelles » : Toutes les matières pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu du présent règlement;

« Objet rembourré » : Mobilier dont la structure ou une partie de la structure est rembourrée ou recouverte de tissu, de cuir ou de tout autre matériel de recouvrement, tels les sofas, fauteuils, chaises, matelas, sommiers et autres objets assimilables;

« Occupant » : Le propriétaire, le locataire, l'emphytéote, l'usufruitier ou toute personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, un bâtiment, un établissement commercial, industriel ou institutionnel ou un édifice public;

« Ordures ménagères » : Matières destinées à être collectées pour fins d'élimination et qui ne sont visées par aucune des catégories de l'Annexe «A» du présent règlement;

« Poubelle » : Contenant fermé et étanche, réutilisable, conçu spécifiquement pour le dépôt, la manutention et la collecte sécuritaire d'ordures ménagères, de construction robuste, résistant aux intempéries, dont l'ouverture est plus grande que le corps du contenant, muni de poignées et d'un couvercle, d'une capacité minimale de 40 litres et maximale de 100 litres et dont le poids, une fois rempli, n'excède pas 25 kilogrammes (55 livres);

« Résidus alimentaires » : Matières visées à la catégorie 2 de l'Annexe «A» du présent règlement;

« Résidus domestiques dangereux » : De façon non limitative, toute matière corrosive, inflammable, toxique ou réactive qui exige une collecte séparée afin d'éviter une contamination de l'environnement et toute matière visée par le règlement provincial sur les matières dangereuses (RLRQ, Chapitre Q-2, r.32);

« Résidus verts » : Matières visées à la catégorie 3 de l'Annexe «A» du présent règlement;



« Sac de plastique » : Sac de plastique dont l'épaisseur minimale est de 0,04 millimètre, opaque, d'une capacité minimale de 50 livres et maximale de 150 livres et dont, une fois rempli, le poids n'excède pas 25 kilogrammes (55 livres);

« Unité d'occupation » : Tout logement d'un bâtiment résidentiel ou mixte ou tout établissement industriel, commercial ou institutionnel.

## **SECTION 2 – COLLECTES**

2. La collecte des ordures ménagères, dans le secteur « A » de la Ville, tel qu'illustré en Annexe C, à lieu le mardi, à toutes les deux semaines, à compter du 11 avril 2017.

La collecte des ordures ménagères dans le secteur « B » de la Ville, tel qu'illustré en Annexe C, à lieu le mardi, à toutes les deux semaines, à compter du 4 avril 2017;

La collecte des matières recyclables, sur tout le territoire de la Ville, a lieu le lundi à compter du 3 avril 2017;

La collecte des matières organiques, des résidus alimentaires et des résidus verts a lieu, sur tout le territoire de la Ville le lundi, à compter du 3 avril 2017;

La collecte des encombrants a lieu, sur tout le territoire de la Ville, le premier mardi des mois de juin et juillet ainsi que le deuxième mardi des mois d'août et septembre de chaque année;

La collecte spéciale de feuilles, sur tout le territoire de la Ville, a lieu le premier lundi du mois de mai, le deuxième lundi du mois de juin, le dernier lundi du mois d'octobre et le deuxième lundi du mois de novembre de chaque année.

La collecte spéciale des arbres de Noël, sur tout le territoire de la Ville, a lieu le premier lundi du mois de janvier de chaque année. Toutefois, si ce premier lundi tombe le 1<sup>er</sup> ou le 2 janvier, la collecte est reportée au lundi suivant;

Les résidus domestiques dangereux sont collectés 2 fois par année, dans le stationnement situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville de Pointe-Claire, sis à 451, boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire, à des dates devant faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville et sur les babillards électroniques de la Ville au moins 30 jours à l'avance.

3. Les collectes s'effectuent à compter de 7 heures lors des journées mentionnées à l'article 2.



### SECTION 3 – NATURE ET QUANTITÉ

#### 4. Aux fins de la collecte des ordures ménagères :

1° Aucune des matières suivantes ne peut être déposée :

- a) Une matière visée aux catégories 1 à 5 de l'Annexe A;
- b) Une matière visée par le règlement provincial sur les matières dangereuses (RLRQ, C.Q-2, r.32);
- c) Un appareil visé au règlement sur les halocarbures (RLRQ, c.Q-2, r.29)
- d) Une matière visée par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, c.Q-2, r.40.1);
- e) Les matériaux de construction et les résidus provenant de la démolition ou de toute rénovation;
- f) Des pneus;

2° Seules les unités d'occupation résidentielles, ainsi que tout établissement institutionnel sont desservis.

3° Les quantités maximales collectées, par type de bâtiment résidentiel, sont limitées comme suit:

Type de bâtiment	Quantité maximale par unité d'occupation
Unité unifamiliale	360 litres Maximum 1 bac roulant ou 1 poubelle ou 3 sacs de plastique
2 à 8	360 litres Maximum 1 bac roulant ou 1 poubelle ou 3 sacs de plastique
9 logements et plus	Le moindre de 360 litres (0,47 v <sup>3</sup> ) par unité d'occupation, ou, maximum 12 bacs par bâtiment ou, une combinaison de conteneurs avec une capacité maximale résultant de la formule obtenue en multipliant le nombre de logements par 0,47 v <sup>3</sup>

4° Une limite maximale de 720 litres par établissement institutionnel est établie.

#### 5. Aux fins de la collecte des matières recyclables :

1° Seules les matières énumérées à la catégorie 1 de l'Annexe « A » peuvent être déposées.

2° Les matières visées aux catégories 2 à 5 de l'Annexe « A », ainsi qu'aux sous-paragraphes b) à f) du paragraphe 1° de l'article 4, ne peuvent être déposées.

3° Les limites, par type de bâtiment résidentiel, sont les suivantes :

Type de bâtiment	Quantité maximale par bâtiment
Unité unifamiliale	720 litres Maximum 2 bacs roulants de 360 litres
2 à 8	Le moindre de 720 litres par unité d'occupation, ou Maximum 12 bacs roulants de 360 litres
9 à 59	Le plus élevé de : 7920 litres – ou – maximum de 12 bacs roulants
60 et plus	Maximum de 3 conteneurs dont la capacité totale ne dépasse pas 18 verges cubes ( $18v^3$ ) ou, 12 bacs roulants de 660 litres

4° Une limite maximale de 12 contenants mentionnés à l'article 13, sans excéder une capacité maximale totale de 7920 litres, est établie à l'égard de tout établissement industriel, commercial ou institutionnel.

6. Aux fins de la collecte des matières organiques :

1° Seules les matières énumérées aux catégories 2 et 3 de l'Annexe « A » peuvent être déposés.

2° Les matières visées aux catégories 1, 4 et 5 de l'Annexe « A », ainsi qu'aux sous-paragraphes b) à f) du paragraphe 1° de l'article 4, ne peuvent être déposées.

3° Les limites, par type de bâtiments résidentiels, sont les suivantes :

Type de bâtiment	Quantité maximale par bâtiment
Unité unifamiliale	720 litres Maximum 2 bacs roulants de 360 litres
2 à 8	Le moindre de 720 litres par unité d'occupation, ou maximum 12 bacs roulants de 360 litres
9 à 59	4 320 litres ou Maximum 12 bacs roulants de 360 litres
60 et plus	Maximum de 3 conteneurs dont la capacité totale ne dépasse pas 18 verges cubes ( $18v^3$ ) ou, 12 bacs roulants de 660 litres

4° Une limite de 12 contenants, mentionnés à l'article 14, sans excéder une capacité maximale totale de 4320 litres, est établie à l'égard de tout établissement institutionnel;

- 5° Une limite maximale de 720 litres est établie à l'égard de tout établissement commercial ou industriel.
7. Aux fins de la collecte des encombrants :
- 1° Seules les matières énumérées à la catégorie 5 de l'Annexe « A » peuvent être déposées.
- 2° Les matières visées aux catégories 1 à 4 de l'Annexe « A », ainsi qu'aux sous-paragraphes b) à f) du paragraphe 1° de l'article 4, ne peuvent être déposés.
- 3° Seules les unités d'occupation résidentielles sont desservies
- 4° Une limite maximale de 10 articles, ne devant pas excéder au total un volume de 5 mètres cubes, est établie à l'égard de toute unité d'occupation résidentielle.

### **SECTION 3 – CONTENANTS**

8. Lorsque la Ville fournit des contenants pour la collecte des matières résiduelles aux unités d'occupation desservies, ceux-ci demeurent sa propriété.

Ces contenants sont associés à l'unité d'occupation qu'ils desservent et ne doivent pas être utilisés par une autre unité d'occupation.

9. L'occupant de l'unité d'occupation desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Ville.
10. Il est interdit d'utiliser un contenant qui n'est pas en bonne condition notamment propre, étanche et exempt de bris, qui est dangereux à manipuler ou qui ne retient pas les matières résiduelles.
11. Toute poubelle doit être maintenue propre, sèche et en bon état.
- L'adresse de son propriétaire doit être inscrite sur le côté de la poubelle.
12. Les ordures ménagères doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° Pour un bâtiment résidentiel de 8 unités d'occupation ou moins :
- a) Bac roulant d'une capacité d'au plus 360 litres;
  - b) Poubelle;
  - c) Sac de plastique.



- 2° Pour tout bâtiment multifamilial de 9 unités d'occupation ou plus et pour tout établissement institutionnel :
- a) Bac roulant d'une capacité de 360 litres ou de 660 litres;
  - b) Conteneur d'une capacité de 1 à 10 verges cubes, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière ou par cueillette par grue;
  - c) Conteneur de type « roll-off », d'une capacité de 30 ou 40 verges cubes, conservé à l'intérieur d'un bâtiment.
13. Les matières recyclables doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- a) Bac roulant fourni par la Ville d'une capacité de 80, 120, 240 ou 360 litres;
  - b) Conteneur d'une capacité de 1 à 10 verges cubes, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière ou par cueillette par grue.
14. Les matières organiques doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- a) Bac roulant fourni par la Ville d'une capacité de 80, 120, ou 240 litres;
  - b) Conteneur de 1 à 3 verges cubes, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière ou par cueillette par grue.
15. Les encombrants, lors des jours de collecte prévus en vertu du cinquième alinéa de l'article 2, doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :
- a) Boîte de carton d'une longueur maximale de 1,5 mètres et dont le poids n'excède pas 25 kilogrammes, une fois remplie;
  - b) Poubelle;
  - c) Attachés en ballots d'un diamètre maximum de 50 centimètres, d'une longueur maximale de 1 mètre et dont le poids n'excède pas 25 kilogrammes.
- Malgré le premier alinéa, un encombrant trop volumineux pour être déposé dans un contenant qui y est énuméré, peut être placé librement en vue de sa collecte. Dans un tel cas, toute porte, couvercle ou autres dispositif semblable doit être complètement enlevé.
16. Les feuilles, lors des jours de collecte spéciales de feuilles, prévus au sixième alinéa de l'article 2, doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenant suivants :
- a) Bac roulant fourni par la Ville d'une capacité de 80, 120 ou 240 litres;
  - b) Sac de papier dont le poids n'excède pas 25 kilogrammes (55 lbs) un fois empli;



17. Les arbres de Noël, lors de la journée de collecte spéciale prévue, peuvent être déposés :
- a) Tels quels;
  - b) Dans une boîte de carton dont les dimensions n'excèdent pas les dimensions maximales d'un tel arbre;

#### **SECTION 4 – DÉPÔT DES MATIÈRES**

18. Les contenants et les matières résiduelles, à l'exception des ordures ménagères placées dans des sacs de plastique, doivent être déposés entre 18 heures la veille du jour de la collecte et 7 heures le jour de la collecte.

Les ordures ménagères placées dans des sacs de plastique ne peuvent être déposées avant 6 heures le jour de la collecte.

19. Tous les contenants et matières résiduelles, provenant d'un même bâtiment, doivent être rassemblées en un seul endroit, à proximité de l'entrée charretière, en façade du bâtiment, le plus près possible de la voie publique, en laissant le trottoir libre, de manière ordonnée, sécuritaire et de façon à éviter tout éparpillement.

En l'absence d'entrée charretière, les contenants et les matières résiduelles doivent être placées sur le terrain en façade du bâtiment, en laissant le trottoir libre.

S'il n'y a pas d'espace libre sur le terrain en façade du bâtiment, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés sur le trottoir en façade du bâtiment, en bordure de la voie publique.

S'il n'y a pas de trottoir, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés aussi près que possible de la voie publique.

20. Après la collecte, les contenants et les matières résiduelles doivent être retirées au plus tard à 22 heures le jour de la collecte.

#### **SECTION 5 – INTERDICTIONS**

21. Il est interdit :

- 1° De renverser ou de déchirer tout contenant de matières résiduelles, déposé en vue de la collecte;
- 2° **De fouiller dans un contenant de matières résiduelles**, déposé en vue de la collecte, d'en vider ou d'en répandre le contenu;
- 3° De déposer des matières résiduelles dans un contenant en la possession d'un tiers, situé sur la propriété privée d'un tiers ou sur la propriété publique;
- 4° D'utiliser un bac roulant appartenant à la Ville à d'autres fins que pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles auxquelles il est destiné;

- 5° D'utiliser des sacs de plastique, même biodégradables ou compostables, lors de la collecte de matières organiques;
- 6° D'obstruer la rue ou le trottoir, sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 19, avec des matières résiduelles ou leurs contenants;
- 7° D'obstruer l'accès aux matières résiduelles ou a leurs contenants;
- 8° De modifier, d'altérer ou de détruire un bac roulant dont la Ville est propriétaire;
- 9° De dissimuler ou d'éliminer l'adresse, le logo de la Ville, tout pictogramme ou numéro d'identification d'un contenant;
- 10° De déposer, aux fins d'une collecte, toute chose susceptible de causer des dommages, notamment par combustion, corrosion, radioactivité ou explosion;
- 11° De déposer, aux fins d'une collecte, des matières résiduelles qui comportent des parties coupantes, tranchantes ou piquantes.

#### **SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**


22. Tout agent de la paix, ainsi que tout fonctionnaire ou employé de la Ville, chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à inspecter, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, aux fins de l'application du présent règlement.

#### **SECTION 7 – PÉNALITÉS**

23. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:
- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
    - a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
    - b) Pour une deuxième récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
  - 2° S'il s'agit d'une personne morale :
    - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
    - b) Pour une deuxième récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$;

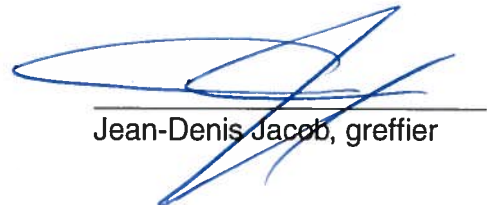
**SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES**

24. Le règlement numéro PC-2746, concernant la collecte, l'enlèvement et la disposition des déchets et des matières recyclables, ainsi que toutes ses modifications, sont abrogés.
25. Le présent règlement entre en vigueur à la plus tardive des 2 dates suivantes :
- 1° Le 1<sup>er</sup> avril 2017; ou
  - 2° Le jour de sa publication;



---

Morris Trudeau, maire



---

Jean-Denis Jacob, greffier

**ANNEXE A**

---

**CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
(ARTICLE 4)**

---

**Catégorie 1 : Matières recyclables**

Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production.

Fibres cellulosiques

Papier journal

Papier glacé (circulaire, magazine, revue, etc.)

Papier fin (papier à lettres)

Papier cartonné (sac brun, sac d'épicerie)

Livres

Bottins téléphoniques

Enveloppes avec ou sans fenêtres

Chemises de classement

Étiquettes propres des contenants

Carton ondulé (gros carton)

Carton plat (boîte de céréales, etc.)

Carton-pâte (boîte d'œufs, tubes et rouleaux, etc.)

Contenant multicouche (boîte de jus, produits laitiers, boîte d'aliments congelés, etc.)

Verre

Contenants tels les pots et les bouteilles faits de verre, quelle que soit leur forme ou leur couleur.

Plastiques

Contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7.

Contenants de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé d'un volume maximal de 20 l.

Pots de jardinage

Couvercles

Pellicules de plastique non compostables (sac d'emballage et d'épicerie, sac de magasinage, sac à pain, sac de produits alimentaires, sac de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.).

Métal

Contenants tels les boîtes de conserve et les canettes d'aluminium.

Couvercles de métal

Assiettes

Moules

Papiers d'acier et d'aluminium

**Catégorie 2 : Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, et incluant coquilles, arêtes et os)**

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Fruits et légumes

Viandes, volailles, poissons et fruits de mer

Produits laitiers

Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, riz, etc.

Oeufs

Noix et écales

Grains et marc de café, filtres à café

Sachets de thé et tisane

Papier et carton souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, contenants de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.)

Résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes

Cendres de bois non traité et éteintes

Cure-dents

Nourriture d'animaux

Cheveux, poils et plumes

### **Catégorie 3 : Résidus verts**

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Résidus végétaux de désherbage et de déchaumage des terrains

Résidus de jardinage

Résidus du potager et des arbres fruitiers

Feuilles

Branches de conifères dont la longueur est inférieure à 1 m et le diamètre inférieur à 5 cm

Copeaux et brindilles

Bran de scie et paille

Rognures de gazon

### **Catégorie 4 : Arbres de Noël**

Les arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) aux dimensions maximales suivantes sont acceptés :

- a) Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)
- b) Hauteur : 3 m (10 pieds)

**Catégorie 5 : Encombrants**

Tels que définis à l'article 1; comprennent, notamment, les :

Antennes

Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.) excluant les appareils contenant des halocarbures (Réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, refroidisseur d'eau)

Armoires

Bains

Bibliothèques

Bols de Toilette

Bureaux

Chaises

Classeurs

Commodes

Cuves

Douches

Éviers

Fenêtres

Filtres

Gros cartons

Lavabos

Meubles, excluant tout objet rembourré

Miroirs

Plastiques rigides et d'emballage

Portes

Poteaux





Réservoirs d'eau chaude

Tables

Tapis

Toilettes

Tremplins

Vélos



## ANNEXE B

---

**SPÉCIFICATIONS DES BACS ROULANTS DESTINÉS À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**
**(ARTICLE 1)**


---

Matériau :

Polyéthylène haute densité résistant à l'environnement extérieur.

Formats :

Modèles Volume (litres)	80	120	240	360	660
Nombre de roues	2	2	2	2	4
Capacité	34Kg (75 lb)	50 Kg (110 lb)	67 Kg (150 lb)	100 Kg (220 lb)	270 Kg (595 lb)

Spécifications générales :

- 1° Le couvercle doit être maintenu par une charnière solide, facile à soulever, étanche aux intempéries et aux odeurs lorsque fermé;
- 2° Toutes les arêtes du bac doivent être parfaitement arrondies afin de prévenir tout danger;
- 3° Le bac ne doit pas basculer lorsqu'il est ouvert, même s'il est vide;
- 4° Le système de prise du bac doit être compatible au système de levage à prise européenne (levée mécanique automatique ou semi-automatique);



Système de prise européenne.

*Bac roulant de 120 à 360 litres.*



Système de prise européenne.

*Bac roulant de 660 litres.*

Conteneur à chargement avant

Non-conforme



Conteneur à chargement arrière

Conforme



ANNEXE C

---

PLAN MONTRANT LES SECTEURS «A» ET «B»

(ARTICLE 2)

---

